

↳ PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL (ASSISTANTS MATERNELS)

Lettre-circulaire Cnaf 2012-046

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Relever du régime général de Sécurité Sociale ou ne pas percevoir de prestation familiale de son régime particulier.
- Être locataire ou propriétaire de sa résidence principale.
- Être Assistant Maternel agréé ou en cours d'agrément ou de renouvellement ou d'extension de son agrément.
- Les Assistants Maternels déjà agréés exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (Mam) peuvent bénéficier de ce prêt.
- Entreprendre des travaux à son domicile ou au sein de la Mam, afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.
- Les assistants maternels ayant un dossier de surendettement en cours ne peuvent pas bénéficier d'un prêt.

NATURE DES TRAVAUX

- **Travaux destinés à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément pour un assistant maternel exerçant à domicile ou en Maison d'Assistants maternels.**

Sont exclus : les travaux d'embellissement, d'entretien ou de décoration, les travaux s'imposant aux propriétaires et aux locataires (sécurisation de piscine non close privative à usage individuel changement de chauffage, isolation, réfection toiture, par exemple...)

MONTANT DU PRÊT ET MODALITÉS

- Le prêt est fixé à **10 000 € maximum**, dans la limite de **80 %** des dépenses effectuées.
- Le PALA et le PAH légal (voir conditions sur le Caf.fr) sont cumulables, dans la limite du plafond, fixé à 10 000€.
- Cumul possible également avec la prime d'installation des Assistants Maternels.
- Les travaux ne doivent pas avoir été réalisés au moment de la demande.
- Les travaux peuvent être effectués par l'assistant maternel lui-même.
- Pour l'exercice en Mam, chaque assistant maternel peut bénéficier à titre personnel d'un prêt de 10 000 € maximum.
- Le prêt est sans intérêt.
- Le prêt est remboursable en **120 mensualités maximum**. La durée de remboursement peut être réduite sur simple demande de l'allocataire.
- Le prêt est recouvré sur les prestations familiales ou sociales. A défaut, un plan de recouvrement est mis en place fixant les montants, la durée et les modalités de recouvrement.
- La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le premier versement du prêt (ou plus tôt si l'allocataire le souhaite).

FORMALITÉS

- Retourner la demande d'aide <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/petite-enfance> - Rubrique « Vous êtes assistants maternels » accompagnée de :
 - Les devis établis par les fournisseurs ou entrepreneurs.
 - La copie de l'agrément ou la preuve du dépôt de la demande d'agrément, ou de son renouvellement ou de son extension.
 - Un RIB
 - Pour les Mam : joindre la copie de l'autorisation d'ouverture au public et la copie de l'agrément autorisant à exercer en Mam.
- A réception du dossier complet, un contrat de prêt est établi. Celui-ci est à retourner signé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification d'accord. A l'expiration du délai, l'aide est annulée.
- Le montant du prêt sera versé à l'assistant maternel en deux fractions égales : la 1^{ère} fraction à réception du contrat de prêt signé (après expiration d'un délai de rétractation de 7 jours), la 2^{ème} fraction est versée après achèvement des travaux sur présentation de la totalité des factures et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de paiement de la 1^{ère} fraction.
- Pour les assistants maternels non allocataires, une affiliation est nécessaire pour laquelle une « déclaration de situation » est requise ([imprimé à télécharger sur Caf.fr](#)), en complément des pièces justificatives ci-dessus.
- Les éléments du dossier sont à envoyer par courrier postal ou via votre espace « mon compte »/ Mes démarches / A transmettre / Transmettre un document.

CAS PARTICULIER

Pour les assistants maternels exerçant en MAM, la Caf compétente est la Caf du département où se situe le territoire d'implantation de la MAM.

Exception : Cas d'un Assistant Maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est situé la MAM et déjà allocataire de sa Caf de résidence.

Dans ce cas, la Caf compétente pour verser l'aide sera la Caf du lieu de résidence de l'Assistant Maternel car un même allocataire ne peut dépendre de 2 Caf distinctes.

NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Une rupture de contrat pourra avec lieu et un remboursement anticipé du prêt pourra être exigé :

- si l'assistant maternel renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément
- s'il n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le versement de la première fraction
- si l'une des mensualités de remboursement est impayée à la date d'échéance.